



DECISION N°7 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°91/21 DU 11 MAI 2021

PORTANT SUR LA PASSATION DE L'AVENANT N° 1
A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
POUR LA PISCINE DE GUERET

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses propositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°91/21 en date du 11 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la délibération n°132/23 du 29 juin 2023 déclarant d'intérêt communautaire la compétence concernant la piscine municipale de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la décision n°24/24 du 26 novembre 2024 créant une régie de recettes pour la piscine de Guéret ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2025 ;

DECIDE

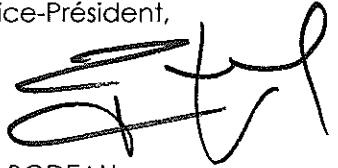
Article 1 (annule et remplace l'article 8 de l'acte constitutif initial) :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Fait à Guéret le 24 FEV. 2025

Le Président,
Pour absence et empêchement,
Le 1^{er} Vice-Président,




Éric BODEAU